

Décision n° 2016- 012/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5764-BF conclu le 15 avril 2016 à Washington DC entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de gouvernance économique et de participation citoyenne

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2016-1339/PM/CAB du 28 juin 2016 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5764-BF conclu le 15 avril 2016 à Washington DC entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de gouvernance économique et de participation citoyenne ;
- Vu** l'Accord de financement susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2016-1339/PM/CAB du 28 juin 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont monsieur le Premier Ministre ;

